



**CONCOURS DE RECRUTEMENT DIRECT
DE MEMBRES DU CORPS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL**

Au titre de 2016

Session des 9 et 10 septembre 2015

Troisième épreuve d'admissibilité du concours interne : Note administrative

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient 1

SUJET :

Certains maires ont fait part au préfet de leurs interrogations quant aux « autorisations de plaider ».

En effet, plusieurs d'entre eux ont été confrontés, récemment, à des demandes présentées par des contribuables locaux souhaitant être autorisés à exercer une action en justice au nom de leur commune.

Connaissant votre qualité de magistrat administratif, exerçant au titre de la mobilité les fonctions de sous-préfet d'arrondissement, le préfet vous demande de préparer une note présentant, de manière synthétique et organisée, le régime juridique de ces autorisations qu'il appartient aux tribunaux administratifs de donner aux contribuables qui le sollicitent. Il souhaite, notamment, que vous lui apportiez lors de cette présentation toute précision sur la nature juridique des décisions prises en la matière et les conséquences qui en découlent, la procédure qui doit être suivie, les conditions devant être satisfaites pour bénéficier d'une telle autorisation et les recours envisageables en cas de refus ou d'octroi de celle-ci.

Le préfet a par ailleurs été saisi de deux situations particulières, ci-après détaillées, sur lesquelles il attend que vous lui donniez dans votre note les éléments de réponse qui vous paraissent utiles.

D'une part, plusieurs communes projettent de céder des parcelles appartenant à leur domaine privé pour la réalisation d'une opération d'aménagement. Elles souhaitent savoir quelles précautions pourraient être prises pour éviter que, le cas échéant, une demande d'autorisation de plaider puisse aboutir.

D'autre part, une commune a mis à disposition de son maire, qui est domicilié dans une autre commune du département, un logement et du personnel de maison dont la charge financière est entièrement assumée par la collectivité. Existe-t-il un risque qu'une autorisation de plaider puisse être donnée à un contribuable communal ?

Dossier

I. Dispositions législatives et réglementaires

1. Code de justice administrative (partie législative)
2. Code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire)

II. Jurisprudence

1. CE, 23 juillet 2014, Mme Mercier (376234)
2. CE, 4 avril 2014, M. et Mme Muller (370395)
3. CE, 30 décembre 2013, Mme L'Henoret (361156)
4. CE, 25 octobre 2013, Commune de Saint-André (362371)
5. CE, 5 juillet 2013, Commune de Cilaos (353705)
6. CE, 8 avril 2013, M. Asselin (354736, 354737)
7. CE, 15 mai 2012, M. Hayart (351416)
8. CE, 23 mars 2012, M. Barois (352360)
9. CE, 30 septembre 2011, M. Tête (341089)
10. CE 24 septembre 2010, M. Asselin (336117)
11. CE, 5 mai 2010, M. Asselin (329021)
12. CE, 28 avril 2006, M. Cassinari (280878)
13. CE, 28 décembre 2005, MM. Hebette (277795)

I. Dispositions législatives et réglementaires applicables

1. Code de justice administrative

Partie législative

Article L. 212-2

Les tribunaux administratifs se prononcent sur l'exercice, par les contribuables, des actions appartenant à certaines collectivités territoriales et à leurs établissements publics, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

2. Code général des collectivités territoriales

Partie législative

Article L. 2132-5

Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

Article L. 2132-6

Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire détaillé.

Le maire soumet ce mémoire au conseil municipal lors de la plus proche réunion tenue en application des articles L. 2121-7 et L. 2121-9.

Article L. 2132-7

Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Partie réglementaire

Article R. 2132-1

Dans le cas prévu à l'article L. 2132-6, il est délivré au contribuable un récépissé du mémoire détaillé qu'il a adressé au tribunal administratif.

Le préfet, saisi par le président du tribunal administratif, transmet immédiatement ce mémoire au maire, en l'invitant à le soumettre au conseil municipal.

La décision du tribunal administratif est rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt de la demande d'autorisation.

Toute décision qui porte refus d'autorisation doit être motivée.

Article R. 2132-2

Lorsque le tribunal administratif ne statue pas dans le délai de deux mois ou lorsque l'autorisation est refusée, le contribuable peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat.

Article R. 2132-3

Le pourvoi devant le Conseil d'Etat est, à peine de déchéance, formé dans le mois qui suit, soit l'expiration du délai imparti au tribunal administratif pour statuer, soit la notification de l'arrêté portant refus.

Il est statué sur le pourvoi dans un délai de trois mois à compter de son enregistrement au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat.

Article R. 2132-4

Le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat peuvent, s'ils accordent l'autorisation, en subordonner l'effet à la consignation préalable des frais d'instance. Ils fixent, dans ce cas, la somme à consigner.

II. Jurisprudence

1. CE, 23 juillet 2014, Mme Mercier (376234)

1. Aux termes de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales : « *Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer (...)* ». Il résulte de ces dispositions qu'un contribuable n'est recevable à saisir le tribunal administratif d'une demande d'autorisation en vue d'exercer une action en justice au nom de la commune que si, d'une part, celle-ci a préalablement été saisie d'une demande tendant à ce qu'elle exerce elle-même l'action considérée et si, d'autre part, à la date à laquelle la demande d'autorisation de plaider est soumise au tribunal administratif, la commune a, par une décision expresse ou par une décision implicite née de son silence pendant une durée de deux mois, rejeté la demande dont elle a été saisie ou si elle n'a pas, dans ce délai de deux mois, exercé effectivement l'action demandée par le contribuable.

2. Mme Mercier, contribuable de la commune d'Oz-en-Oisans, a demandé au tribunal administratif de Grenoble l'autorisation d'exercer pour le compte de cette commune une action en revendication de parcelles cadastrées section AB n° 285 sur le territoire de la commune, au motif que ces parcelles, détenues par un propriétaire privé, incluraient un ancien chemin communal.

3. Il résulte de l'instruction que Mme Mercier s'est bornée à remettre aux membres du conseil municipal un document portant la mention manuscrite des dates des 24 novembre 2008 et 14 novembre 2011, intitulé « Information à l'attention de M. Charles Zurcher de la part de Mme Henriette Mercier », qui entendait dénoncer divers abus, dont l'accaparement d'un chemin communal, et se concluait en indiquant avoir essayé de faire revenir les biens mentionnés « dans la commune par le biais de la justice » et entendre poursuivre « ce combat pour la vérité ». Dans ces conditions, la commune d'Oz-en-Oisans ne peut être regardée comme ayant été appelée à délibérer du principe d'une action en revendication des parcelles cadastrées section AB n° 285, préalablement à la saisine par Mme Mercier, le 11 décembre 2013, du tribunal administratif de Grenoble afin d'être autorisée à exercer une telle action au nom de la commune. La transmission au maire d'Oz-en-Oisans du mémoire détaillé adressé par Mme Mercier au tribunal administratif, alors même qu'elle a donné lieu à une délibération du conseil municipal le 13 janvier 2014, n'a pu suppléer à l'omission de cette formalité substantielle.

4. Il résulte de ce qui précède que la demande d'autorisation de plaider présentée par Mme Mercier au tribunal administratif de Grenoble était irrecevable et ne pouvait être accueillie. Par suite, Mme Mercier n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 5 février 2014 par laquelle le tribunal administratif de Grenoble a rejeté cette demande en raison de son absence d'intérêt suffisant pour la commune et de chance de succès.

5. L'irrecevabilité de la demande de Mme Mercier entraînant nécessairement son rejet, il n'y a pas lieu pour le Conseil d'Etat d'examiner les moyens de la requête tirés de l'existence d'un intérêt suffisant pour la commune et d'une chance de succès de l'action envisagée. Le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision du tribunal administratif de Grenoble est également dépourvu d'incidence sur l'issue du litige, dès lors que le Conseil d'Etat confirme, par la présente décision motivée, dans le cadre de ses pouvoirs de plein contentieux, la décision du tribunal administratif. La requête de Mme Mercier doit ainsi être rejetée, sans qu'il soit besoin d'examiner ces moyens.

2. CE, 4 avril 2014, M. et Mme Muller (370395)

1. Aux termes de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales : « *Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer* ». Il appartient au tribunal administratif statuant comme autorité administrative et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours de pleine juridiction dirigé contre la décision du tribunal administratif, lorsqu'ils examinent une demande présentée par un contribuable sur le fondement de ces dispositions, de vérifier, sans se substituer au juge de l'action, et au vu des éléments qui leur sont fournis, que l'action envisagée présente un intérêt matériel suffisant pour la commune et qu'elle a une chance de succès.

2. M. et Mme Muller, contribuables de la commune de Wittersdorf, ont demandé sans succès au tribunal administratif de Strasbourg l'autorisation d'exercer pour le compte de cette commune toutes les actions lui appartenant en vue d'expulser M. et Mme Jelsch, leurs voisins, d'un terrain que ceux-ci occuperaient illégalement et qui appartiendrait à la commune. Ils soutiennent que ces derniers ont pris irrégulièrement possession d'une bande de terre d'une largeur de 2,95 mètres et d'une superficie de trois ares environ, correspondant à un ancien fossé communal, séparant leurs propriétés, et qui appartiendrait en réalité à la commune.

3. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que, à supposer que la présomption résultant de l'inscription de la propriété de M. et Mme Jelsch sur cette bande de terre au livre foncier puisse être renversée au profit de la commune de Wittersdorf, celle-ci subirait un préjudice du fait de son occupation par M. et Mme Jelsch, à qui il incombe d'en assurer l'entretien, et, en particulier, que l'expulsion de ces derniers serait utile à la protection de la canalisation qui y est enfouie. Ainsi, l'action envisagée par les requérants ne présente pas, pour la commune, un intérêt suffisant.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de leur demande non plus que les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'inexacte appréciation quant aux chances de succès de l'action qui entacheraient la décision du tribunal administratif de Strasbourg, que la demande de M. et Mme Muller ne satisfait pas l'une au moins des conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation d'agir en justice en lieu et place de la commune. Leur requête doit, dès lors, être rejetée. (...)

3. CE, 30 décembre 2013, Mme L'Henoret (361156)

1. Aux termes de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales : « *Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer* ». Il appartient au tribunal administratif statuant comme autorité administrative et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours de pleine juridiction dirigé contre la décision du tribunal administratif, lorsqu'ils examinent une demande présentée par un contribuable sur le fondement de ces dispositions, de vérifier, sans se substituer au juge de l'action, et au vu des éléments qui leur sont fournis, que l'action envisagée présente un intérêt matériel suffisant pour la commune et qu'elle a une chance de succès.

2. Mme L'Henoret, après avoir saisi le conseil municipal de la commune de Quillan, a sollicité du tribunal administratif de Montpellier l'autorisation d'engager une action pénale du chef de destruction d'un immeuble d'habitation et d'un garage situés sur la parcelle cadastrée AX n° 59, appartenant à la commune, avec constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation du préjudice subi. Par la décision attaquée, le tribunal a rejeté cette demande au motif qu'une telle action serait dépourvue de chance de succès et d'intérêt matériel suffisant.

3. Il résulte de l'instruction que l'immeuble d'habitation et sa dépendance situés sur la parcelle cadastrée AX n° 59, objet de la destruction contestée, ont été acquis par la commune de Quillan par voie d'expropriation dans le cadre de la réalisation d'un projet d'aménagement de la « zone de loisirs du lac Saint-Bertrand », déclaré d'utilité publique par un arrêté préfectoral du 15 février 1995. Les faits de démolition reprochés sont intervenus en avril 2009 sur le fondement d'un permis de démolir du 14 mai 2007, qui était en vigueur au moment des faits et dont il n'est pas allégué qu'il aurait été obtenu par fraude. Ils ne peuvent être poursuivis ni sur le fondement invoqué de l'article 322-1 du code pénal, qui sanctionne la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui ni, en tout état de cause, sur le fondement de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, qui sanctionne l'exécution de travaux en infraction, notamment, au régime du permis de démolir. Dès lors, il n'apparaît pas que l'action envisagée par la requérante présente une chance de succès.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de vérifier que l'action envisagée n'est pas prescrite ni qu'elle présente un intérêt suffisant pour la commune, que Mme L'Henoret n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée. (...)

4. CE, 25 octobre 2013, Commune de Saint-André (362371)

1. Aux termes de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales : « *Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer* ».

2. Il appartient au tribunal administratif statuant comme autorité administrative, et au Conseil d'Etat saisi d'un recours de pleine juridiction dirigé contre la décision du tribunal administratif, lorsqu'ils examinent une demande présentée par un contribuable sur le fondement de ces dispositions, de vérifier, sans se substituer au juge de l'action, et au vu des éléments qui leur sont fournis, que l'action envisagée appartient à la commune, qu'elle présente un intérêt suffisant pour celle-ci et qu'elle a une chance de succès.

3. Par la décision attaquée du 31 juillet 2012, le tribunal administratif de Saint-Denis, statuant en la forme administrative, a autorisé M. Virapoullé à exercer pour le compte de la commune de Saint-André, devant la juridiction administrative, un recours indemnitaire en vue de recouvrer la différence entre la rémunération effectivement versée à M. Imazoute, employé entre mai 2008 et novembre 2009 par cette commune en qualité d'agent contractuel sur un poste de chargé de mission, et la rémunération à laquelle il était en droit de prétendre au regard de son niveau réel de formation et de qualification.

4. Une collectivité publique est irrecevable à demander au juge de prononcer une mesure qu'il lui appartient de prendre elle-même. Or, lorsqu'une commune entend affirmer l'existence d'une créance à l'encontre de l'un de ses agents, même s'il est contractuel, il lui appartient d'émettre un état exécutoire pour le recouvrement de cette créance ou, le cas échéant, de faire opérer par le comptable public une compensation entre le montant des sommes dues à cet agent et le montant des sommes dues par lui et dont le recouvrement est poursuivi. Par suite, comme l'a d'ailleurs jugé le président de la 2^e chambre du tribunal administratif de Saint-Denis par une ordonnance du 21 novembre 2012, la commune de Saint-André n'était pas recevable à exercer une action en justice à l'encontre de M. Imazoute pour obtenir la condamnation de celui-ci à lui rembourser les sommes litigieuses. Ainsi, la commune requérante est fondée à demander l'annulation de l'autorisation délivrée par le tribunal administratif de Saint-Denis à M. Virapoullé, sans qu'il soit besoin d'examiner ses moyens tirés de l'absence d'intérêt suffisant de l'action et de son absence de chance de succès compte tenu du respect des normes applicables et de la prescription.

5. CE, 5 juillet 2013, Commune de Cilaos (353705)

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales : « *Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer* » ; qu'il appartient au tribunal administratif statuant comme autorité administrative et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours de pleine juridiction dirigé contre la décision du tribunal administratif, lorsqu'ils examinent une demande présentée par un contribuable sur le fondement de ces dispositions, de vérifier, sans se substituer au juge de l'action, et au vu des éléments qui leur sont fournis, que l'action envisagée présente un intérêt matériel suffisant pour la commune et qu'elle a une chance de succès ;

2. Considérant que, par une décision du 22 septembre 2011, le tribunal administratif de Saint-Denis a autorisé M. Techer à déposer, au nom de la commune de Cilaos, une plainte contre X avec constitution de partie civile du chef de faux et usage de faux en raison de l'absence de mention, sur un certificat d'urbanisme, un arrêté de permis de construire et une décision de refus d'exercice du droit de préemption se rapportant à trois parcelles situées dans le secteur des Trois-Mares, du caractère réservé de ces parcelles en application du b) de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme ; qu'il a estimé que cette absence de mention n'était pas étrangère à la réalisation d'un projet immobilier privé en lieu et place du programme de résorption de l'habitat insalubre prévu sur ce secteur, dont la commune avait confié la réalisation à la société d'économie mixte d'aménagement, de développement et d'équipement de la Réunion (SEMADER) par une convention publique d'aménagement conclue en 2004 ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'à supposer que l'absence de mention de la situation en emplacement réservé des parcelles en cause sur les documents d'urbanisme contestés ait permis la vente de ces parcelles à la société Arhes et la réalisation d'un projet privé concurrent de celui confié à la SEMADER, il n'en résulte pas, s'agissant de terrains appartenant à des personnes privées, que la commune aurait subi un préjudice financier direct du fait de la vente ;

4. Considérant, en second lieu, que si M. Techer fait valoir que la commune de Cilaos a pris en charge, dans le cadre de la convention conclue avec la SEMADER, des dépenses évaluées à 130 561,97 euros, il ne résulte pas de l'instruction, alors, notamment, que les parcelles litigieuses représentent 7 859 des 23 192 mètres carrés de l'emplacement réservé et que plusieurs actions ont été menées de 2003 à 2008 dans cette zone, que ces dépenses auraient été dépourvues d'intérêt pour la commune en raison des faits dénoncés et que celle-ci puisse se prévaloir, à ce titre, d'un dommage découlant de ces faits ; que le coût des dépenses d'extension des réseaux des eaux usées et pluviales nécessaires à la desserte des constructions nouvelles envisagées sur les parcelles en cause ne peut pas plus être regardé comme un dommage découlant des faits invoqués ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'action envisagée par M. Techer ne présente pas un intérêt suffisant pour la commune de Cilaos ;

6. Considérant, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la commune de Cilaos est fondée à demander l'annulation de la décision du tribunal administratif de Saint-Denis du 22 septembre 2011 ;

6. CE, 8 avril 2013, M. Asselin (354736, 354737)

1. Considérant que, par les requêtes visées ci-dessus, M. Asselin conteste le refus opposé par le tribunal administratif d'Orléans à ses demandes d'autorisation présentées en vue de se pourvoir en cassation, pour le compte respectivement de la commune de Châteauneuf-sur-Loire et du département du Loiret, à l'encontre d'un même arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales : « *Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer. (...) Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation* » ; que l'article L. 3133-1 du même code organise par des dispositions similaires l'exercice par un contribuable des actions appartenant au département ; qu'il appartient au tribunal administratif statuant comme autorité administrative, et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours de pleine juridiction dirigé contre la décision du tribunal administratif, lorsqu'ils examinent une demande présentée par un contribuable sur le fondement de ces dispositions, de vérifier, sans se substituer au juge de l'action, et au vu des éléments qui leur sont fournis, que l'action envisagée présente un intérêt matériel suffisant pour la commune ou pour le département et qu'elle a une chance de succès ;

3. Considérant que M. Asselin a été autorisé par deux décisions du Conseil d'Etat des 7 juin et 11 octobre 2006 à exercer des actions en justice pour le compte de la commune de Châteauneuf-sur-Loire et du département du Loiret tendant à engager la responsabilité contractuelle de la société Chocolaterie Cantalou ; que, par un jugement du 4 août 2009, le tribunal administratif d'Orléans a partiellement fait droit à ces actions en condamnant la société à verser à la commune une somme de 112 944 euros et au département une somme de 114 337 euros, en réparation des préjudices subis du fait de l'inexécution, par cette société, de ses obligations contractuelles résultant du protocole signé le 3 novembre 1989 avec ces deux collectivités, par lequel elle s'engageait, en contrepartie d'aides publiques, à développer une plate-forme logistique et à créer 25 emplois dans les deux ans suivant le démarrage de son activité sur le site de Châteauneuf-sur-Loire ; que, par un arrêt du 15 avril 2011, la cour administrative d'appel de Nantes a, sur l'appel de la société Chocolaterie Cantalou, annulé ce jugement, puis condamné la société à verser à la commune une somme de 110 000 euros et au département une somme de 100 000 euros ; qu'elle a, par le même arrêt, rejeté comme irrecevable l'appel incident de M. Asselin ; que M. Asselin, après avoir saisi les deux collectivités de demandes en ce sens, a sollicité du tribunal administratif d'Orléans l'autorisation de se pourvoir en cassation contre l'arrêt du 15 avril 2011 pour le compte de la commune de Châteauneuf-sur-Loire et du département du Loiret ; que, par les décisions attaquées, le tribunal a rejeté ces demandes au motif qu'une telle action ne présentait pas un intérêt matériel suffisant pour les collectivités concernées ;

Sur l'action envisagée, en tant que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes a statué sur l'appel incident de M. Asselin :

4. Considérant que, à supposer que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 15 avril 2011 fasse grief en tant qu'il rejette l'appel incident de M. Asselin faute pour celui-ci de pouvoir justifier d'une autorisation à cette fin, alors même que, statuant sur l'appel de la société Chocolaterie Cantalou, la cour avait annulé le jugement du tribunal administratif d'Orléans et statué par la voie de l'évocation, M. Asselin justifie d'un intérêt le rendant recevable à exercer lui-même, dans cette mesure, un pourvoi contre l'arrêt du 15 avril 2011 ; que, dans ces conditions, il ne peut demander l'autorisation d'exercer l'action qu'il croit appartenir à la commune ou au département sur ce point ; que, par suite, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette action présente un intérêt matériel suffisant pour les collectivités concernées et a une chance de succès, M. Asselin n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions du 9 novembre 2011 par lesquelles le tribunal administratif d'Orléans a rejeté ses demandes tendant à qu'il soit autorisé à former, pour le compte de la commune de Châteauneuf-sur-Loire et du département du Loiret, un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes en tant que celui-ci a rejeté son appel incident ;

Sur l'action envisagée, en tant que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes a statué sur l'appel de la société Chocolaterie Cantalou :

5. Considérant que, d'une part, M. Asselin justifie devant le Conseil d'Etat de sa qualité de contribuable de la commune de Châteauneuf-sur-Loire et du département du Loiret ; que, d'autre part, la cour administrative d'appel de Nantes a estimé que la société devait être regardée comme ayant partiellement rempli ses engagements, non seulement en mettant en service une plate-forme logistique mais également en créant 14 des 25 nouveaux emplois prévus, et en a déduit que les préjudices subis par la commune et par le département en raison de la méconnaissance par la société des engagements prévus par le protocole d'accord du 3 novembre 1989 devaient être évalués à 110 000 euros pour la première et à 100 000 euros pour le second ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que, eu égard aux moyens susceptibles d'être développés à l'encontre de l'appréciation ainsi portée par la cour, l'action envisagée présente un intérêt suffisant pour la commune et pour le département et ne peut être regardée comme dépourvue de chance de succès ; qu'en particulier, il ne saurait être soutenu qu'en cas de succès, le pourvoi ne pourrait aboutir qu'à la confirmation du jugement du tribunal administratif d'Orléans et ainsi ne présenterait pas un intérêt suffisant, dès lors que la cour a statué par la voie de l'évocation après avoir annulé le jugement de première instance ; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, dans cette mesure, et d'accorder au requérant l'autorisation de se pourvoir en cassation pour le compte de la commune de Châteauneuf-sur-Loire et du département du Loiret contre l'arrêt du 15 avril 2011 en tant qu'il statue sur l'appel de la société Chocolaterie Cantalou ;

7. CE, 15 mai 2012, M. Hayart (351416)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales : « Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer (...) » ; qu'il appartient au tribunal administratif statuant comme autorité administrative, et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours de pleine juridiction dirigé contre la décision du tribunal administratif, lorsqu'ils examinent une demande présentée par un contribuable sur le fondement de ces dispositions, de vérifier, sans se substituer au juge de l'action, et au vu des éléments qui leur sont fournis, que l'action envisagée présente un intérêt matériel suffisant pour la commune et qu'elle a une chance de succès ;

Considérant que, par un contrat des 23 et 25 novembre 2009, la commune de Herlies a cédé trois parcelles appartenant à son domaine privé à la communauté urbaine « Lille Métropole Communauté Urbaine », dont elle fait partie ; qu'il résulte de l'instruction que la parcelle ZH 59 cédée pour un euro symbolique est destinée à accueillir une piscine communautaire et que les parcelles ZH 11 et ZH 112 cédées au prix de 20 euros le mètre carré, pour une somme globale de 232 260 euros, sont destinées à la construction d'un carrefour giratoire servant à la desserte d'une zone d'activité économique ; que M. HAYART, contribuable de la commune de Herlies, a sollicité l'autorisation d'exercer une action en rescision pour lésion pour le compte de la commune devant le tribunal de grande instance de Lille ;

Considérant que si Lille Métropole Communauté Urbaine soutient que la demande présentée par M. HAYART au tribunal administratif était irrecevable, faute pour l'intéressé d'apporter la preuve de ce qu'il avait saisi au préalable la commune de Herlies d'une demande la mettant à même de délibérer de l'action envisagée, il résulte de l'instruction que M. HAYART a adressé le 28 décembre 2010 une demande en ce sens au maire de Herlies ; qu'au demeurant, la commune reconnaît, dans son mémoire en défense, avoir été saisie de cette demande ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune tirera de la construction de la piscine communautaire et de la réalisation du carrefour giratoire des avantages importants ; que si le prix de vente des parcelles est effectivement, pour l'une d'entre elle, symbolique, pour les deux autres, inférieur au prix du marché, le bénéfice attendu pour les habitants de la commune de ces équipements d'intérêt général est de nature à constituer une contrepartie suffisante à l'économie générale de cette cession ; que par suite, l'action envisagée par M. HAYART ne présente pas un intérêt suffisant pour la commune ;

Considérant que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision par laquelle le tribunal administratif de Lille lui a refusé l'autorisation qu'il sollicitait est inopérant dès lors que le Conseil d'Etat confirme, par la présente décision motivée, dans le cadre de ses pouvoirs de plein contentieux, la décision du tribunal administratif ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que la requête présentée par M. HAYART doit être rejetée ; (...).

8. CE, 23 mars 2012, M. Barois (352360)

Considérant que, lorsque le tribunal administratif est saisi d'une demande d'autorisation de plaider manifestement vouée à l'échec, faute qu'une condition préalable à cette demande ait été remplie, aucune disposition non plus qu'aucun principe général ne fait obstacle à ce qu'en l'absence de disposition précisant la formation dans laquelle il exerce les attributions prévues à l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, sa décision, bien que n'ayant pas un caractère juridictionnel, soit prise par son président ou par le président d'une de ses formations de jugement en s'inspirant des dispositions de l'article R. 222-1 du code de justice administrative qui permettent à ces magistrats de rejeter par ordonnance les requêtes manifestement irrecevables ; que, dès lors qu'il statuait en la forme administrative sur une demande d'autorisation, aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général n'imposait au tribunal de communiquer à M. BAROIS le mémoire déposé par la commune de Bandol, avant de se prononcer sur cette demande ; qu'enfin, la circonstance que la décision attaquée comporterait un visa erroné est, en tout état de cause, sans incidence sur sa régularité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. BAROIS doit être rejetée (...).

9. CE, 30 septembre 2011, M. Tête (341089)

Considérant qu'il résulte de l'article L. 4143-1 du code général des collectivités territoriales que : « Tout contribuable inscrit au rôle de la région a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la région et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer. (...) / Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. » ;

Considérant que, par une décision du 3 juin 2010, le tribunal administratif de Lyon a rejeté la demande de M. TÊTE, qui avait été autorisé par une décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux du 29 juillet 2002 à déposer plainte avec constitution de partie civile au nom de la région Rhône-Alpes à l'encontre de M. Millon, ancien président du conseil régional, pour des faits relatifs à la mise à la disposition de celui-ci de personnel d'entretien à son domicile de fonction, tendant à être autorisé à former un appel incident contre le jugement du 9 avril 2010 par lequel le tribunal correctionnel de Lyon, saisi de certains des faits dénoncés par la plainte qu'il avait introduite, n'a fait que partiellement droit à ses conclusions tendant à ce que le prévenu soit condamné à indemniser la région pour son préjudice économique et moral subi, avec intérêts et capitalisation de ceux-ci ;

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

Considérant, en premier lieu, que, lorsqu'il se prononce sur une demande d'autorisation d'agir en justice présentée par un contribuable sur le fondement des dispositions précitées, le tribunal administratif statue en la forme administrative et non juridictionnelle ; que si les visas de la décision attaquée ne précisent pas que, par un mémoire du 7 mai 2010, M. TÊTE renonçait à être autorisé à former un appel principal, comme il le demandait initialement, et limitait sa demande à l'introduction d'un appel incident, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de cette décision dès lors que le tribunal a examiné la demande de former appel incident de M. TÊTE ; que, de même, la circonstance que le tribunal a également refusé de délivrer à M. TÊTE l'autorisation d'introduire un appel principal, qu'il ne sollicitait plus, ne saurait entacher d'illégalité la décision attaquée ;

Considérant, en second lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit et, notamment, pas celui tiré du caractère contradictoire de la procédure, n'imposaient au tribunal administratif d'informer les parties de ce que sa décision était susceptible d'être fondée sur la circonstance que M. TÊTE n'avait pas préalablement saisi la région d'une demande tendant à ce qu'elle engage elle-même l'action ; que, dès lors que le préfet de région a, conformément aux dispositions de l'article R. 4143-1 du code général des collectivités territoriales, transmis le mémoire détaillé présenté par M. TÊTE au président du conseil régional en l'invitant à le soumettre au conseil régional, le tribunal administratif, tenu de se prononcer dans un délai de deux mois, pouvait régulièrement le faire sans attendre la production éventuelle d'un mémoire par la région ;

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

Considérant qu'il résulte des dispositions rappelées ci-dessus qu'un contribuable n'est recevable à saisir le tribunal administratif d'une demande d'autorisation en vue d'exercer une action en justice au nom de la région, y compris lorsqu'il s'agit pour le contribuable bénéficiaire d'une autorisation d'agir en première instance de se pourvoir en appel ou en cassation, d'une part, que si la région a préalablement été saisie d'une demande tendant à ce qu'elle exerce elle-même l'action en cause et si, d'autre part, à la date à laquelle la demande d'autorisation de plaider est soumise au tribunal administratif, la région a, par une décision expresse ou par une décision implicite née de son silence pendant une durée de deux mois, rejeté la demande dont elle a été saisie et si elle n'a pas, dans ce délai de deux mois, exercé effectivement l'action demandée par le contribuable ; que cette demande préalable constitue en toute hypothèse une formalité substantielle à laquelle la transmission ultérieure au préfet du mémoire détaillé du contribuable en vue de la saisine du président du conseil régional ne peut suppléer ; qu'il appartient au contribuable de prendre toute disposition pour que, compte tenu des règles de procédure propres à l'action qu'il souhaite engager, telles qu'elles sont le cas échéant éclairées par la jurisprudence, il puisse utilement engager cette action, une fois l'autorisation éventuellement obtenue, sans encourir de forclusion ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que M. TÊTE n'a pas préalablement saisi la région Rhône-Alpes d'une demande tendant à ce qu'elle forme elle-même un appel incident contre le jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 9 avril 2010, alors que, ainsi qu'il vient d'être dit et compte tenu, en outre, de l'effet suspensif du délai d'appel attaché devant la juridiction répressive à la procédure d'autorisation de plaider, il lui appartenait de respecter cette formalité ; que, par suite, la demande de M. TÊTE ne pouvait être accueillie par le tribunal administratif de Lyon ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. TÊTE doit être rejetée ;

10. CE 24 septembre 2010, M. Asselin (336117)

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 2132-5, L. 2132-6 et L. 2132-7 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux communes, et de l'article L. 3133-1 du même code, relatif aux départements, que tout contribuable inscrit au rôle de l'une de ces collectivités territoriales a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la collectivité et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer ; que, lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation ;

Considérant que, lorsqu'est en cause une décision rendue par une juridiction de l'ordre administratif, il appartient au contribuable bénéficiaire de l'autorisation de plaider initiale, s'il entend exercer l'une des voies de recours précitées au nom de la collectivité intéressée, de saisir préalablement celle-ci d'une demande tendant à ce qu'elle agisse en ce sens, puis de se pourvoir lui-même, à titre conservatoire, devant la juridiction compétente dans le respect des délais de recours ; que ces délais courent, à l'égard de ce contribuable, à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle en cause lui a été notifiée ; qu'en cas de carence ou de refus de la collectivité, l'autorisation délivrée, le cas échéant, par le tribunal administratif statuant comme autorité administrative, ou par le Conseil d'Etat saisi d'un recours de pleine juridiction dirigé contre la décision du tribunal administratif, a pour effet de régulariser la requête d'appel ou le pourvoi en cassation ;

Considérant que M. ASSELIN a été autorisé par deux décisions en date des 2 juin et 11 octobre 2006 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, à exercer devant la juridiction administrative une action en justice pour le compte de la commune de Châteauneuf-sur-Loire et du département du Loiret, tendant à engager la responsabilité contractuelle de la société Cantalou en réparation des préjudices subis du fait de l'inexécution, par cette société, de ses obligations contractuelles résultant du protocole signé le 3 novembre 1989 avec ces deux collectivités, par lequel elle s'engageait, en contrepartie d'aides publiques, à développer son activité et à créer vingt-cinq emplois sur le site de Châteauneuf-sur-Loire ; que, par un jugement du 4 août 2009, notifié à M. ASSELIN le 20 août 2009, le tribunal administratif d'Orléans a partiellement fait droit à ses conclusions en condamnant la société Cantalou à verser à la commune une somme de 112 944 euros et au département une somme de 114 337 euros ; que M. ASSELIN, après avoir saisi les deux collectivités de demandes en ce sens, a sollicité du tribunal administratif d'Orléans l'autorisation de faire appel du jugement du 4 août 2009 pour le compte de la commune de Châteauneuf-sur-Loire et du département du Loiret ; que, par la décision attaquée, le tribunal a rejeté cette demande au motif qu'une telle action serait dépourvue de chance de succès ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si le jugement du 4 août 2009 lui a été notifié le 20 août 2009, M. ASSELIN n'a pas interjeté appel dans le délai de deux mois courant à compter de cette notification, prévu à peine de forclusion par l'article R. 811-2 du code de justice administrative, alors qu'il aurait pu, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, introduire une telle requête à titre conservatoire, après avoir saisi les collectivités intéressées d'une demande tendant à ce qu'elles agissent par elles-mêmes ; qu'ainsi, il n'est plus, à la date de la présente décision, recevable à former appel contre le jugement du 4 août 2009 ; que, dans ces conditions, à supposer même qu'il présente un intérêt suffisant, le recours envisagé par M. ASSELIN apparaît, en tout état de cause, dépourvu de toute chance de succès ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ASSELIN n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

11. CE, 5 mai 2010, M. Asselin (329021)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3133-1 du code général des collectivités territoriales : « Tout contribuable inscrit au rôle du département a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir au département et que celui-ci, préalablement appelé à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer (...) » ; qu'il appartient au tribunal administratif statuant comme autorité administrative, et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours de pleine juridiction dirigé contre la décision du tribunal administratif, lorsqu'ils examinent une demande présentée par un contribuable sur le fondement de ces dispositions, de vérifier, sans se substituer au juge de l'action, et au vu des éléments qui leur sont fournis, que l'action envisagée présente un intérêt matériel suffisant pour le département et qu'elle a une chance de succès ;

Considérant que M. ASSELIN a demandé au tribunal administratif d'Orléans de l'autoriser à exercer pour le compte du département du Loiret une action en nullité du contrat de vente d'un ensemble immobilier conclu les 23 mars et 11 avril 2005 entre cette collectivité et la société Deret au prix de 50 000 euros ; que, par la décision attaquée, le tribunal a rejeté cette demande au motif qu'une telle action ne présentait pas un intérêt matériel suffisant pour le département ;

Considérant, en premier lieu, que, lorsqu'il se prononce sur une demande d'autorisation d'agir en justice présentée par un contribuable sur le fondement des dispositions précitées, le tribunal administratif statue en la forme administrative et non juridictionnelle ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'imposait au tribunal administratif, avant de statuer sur la demande présentée par M. ASSELIN, de lui communiquer le mémoire présenté par le département du Loiret et enregistré le 18 mai 2009 ; que, pour les mêmes raisons, le tribunal n'était pas tenu de lui transmettre la lettre du 7 mai 2009 par laquelle le président du conseil général s'est borné à informer le tribunal administratif de l'inscription à l'ordre du jour de l'examen de la demande présentée par M. ASSELIN tendant à ce que la collectivité engage l'action en nullité mentionnée précédemment, ni d'ailleurs la délibération du 15 mai 2009 par laquelle la commission permanente du conseil général du Loiret a rejeté cette demande ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait intervenue au terme d'une procédure irrégulière doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, d'une part, que la demande dont M. ASSELIN a saisi le président du conseil général du Loiret ainsi que le mémoire qu'il a présenté devant le tribunal administratif d'Orléans tendaient à l'exercice d'une action en nullité du contrat de vente conclu entre le département du Loiret et la société Deret ; que, nonobstant la circonstance que M. ASSELIN indique, pour la première fois devant le Conseil d'Etat, son intention de porter cette action devant le juge administratif, un tel litige vise à remettre en cause un contrat qui, eu égard à son objet et à l'absence de toute clause exorbitante du droit commun, doit être regardé comme présentant le caractère de contrat de droit privé ; qu'ainsi, ce litige relève nécessairement de la compétence du juge civil, alors même que serait par la suite invoquée devant ce juge l'appartenance du bien au domaine public de la collectivité ; que si M. ASSELIN soutient que cette vente est entachée de nullité au motif qu'elle aurait été consentie

à vil prix, une telle action en nullité, fondée sur l'article 1591 du code civil, n'est susceptible de prospérer devant le juge civil que dans l'hypothèse d'un prix inexistant ou dérisoire ; que l'avis du service des domaines transmis le 6 janvier 2004 au département estimait la valeur des seules parcelles en terrain nu entre 70 000 et 90 000 euros, en excluant toutefois de ce montant les coûts de démolition du bâtiment industriel ; que le prix de vente de 50 000 euros ne saurait, par suite, être regardé comme inexistant ou dérisoire ; qu'au demeurant, le département ne serait pas recevable à introduire une action en rescision pour lésion, prévue par l'article 1674 du même code, dès lors qu'une telle action ne peut être exercée que dans un délai de deux ans à compter de la vente ;

Considérant, d'autre part, que M. ASSELIN soutient que la transaction serait entachée de nullité en ce qu'elle porterait sur une dépendance du domaine public ; que, toutefois, à supposer même que les locaux aliénés aient effectivement servi de dépôt de matériel aux services de la direction départementale de l'équipement implantés sur la parcelle contiguë, cette seule circonstance ne saurait suffire à les regarder comme affectés à un service public ; qu'il résulte par ailleurs de l'instruction que le lieu n'a fait l'objet d'aucun aménagement spécial visant à l'adapter à cette éventuelle affectation sur la période concernée ; que, si le requérant soutient que le bien était soumis par anticipation aux principes gouvernant la domanialité publique en raison de son affectation certaine à l'accueil de services du conseil général du Loiret, il résulte en tout état de cause de l'instruction que ce projet a été abandonné dès 2001 et que l'aménagement des locaux à cette fin n'a jamais été entrepris ; qu'il suit de là que le bien cédé ne saurait être regardé comme constituant, à la date de la vente, une dépendance du domaine public départemental ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à supposer même que l'action envisagée présente un intérêt suffisant pour le département, elle doit être regardée comme dépourvue de toute chance de succès ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par le département du Loiret, la requête de M. ASSELIN doit être rejetée ;

12. CE, 28 avril 2006, M. Cassinari (280878)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales : « Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer » ;

Considérant que M. CASSINARI, contribuable inscrit au rôle de la commune des Ulis, a demandé au tribunal administratif de Versailles de l'autoriser à engager pour le compte de la commune des Ulis une action en justice à l'encontre de la décision du 27 décembre 2004 par laquelle le préfet de l'Essonne a rejeté la demande d'adhésion de la commune des Ulis à la communauté d'agglomération du plateau de Saclay (CAPS) ; que, par une décision en date du 25 avril 2005, le tribunal a rejeté cette demande pour absence d'intérêt suffisant de l'action envisagée pour la commune ;

Considérant que M. CASSINARI justifie d'un intérêt qui l'aurait rendu recevable à exercer lui-même un recours pour excès de pouvoir contre la décision du préfet qu'il estime préjudiciable aux intérêts de la commune ; que dans ces conditions, il ne peut demander l'autorisation d'exercer une action qu'il croit appartenir à la commune ; que, par suite, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette action présente un intérêt matériel suffisant pour la commune et a une chance de succès, M. CASSINARI n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande d'autorisation de plaider ;

13. CE, 28 décembre 2005, MM. Hebette (277795)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales : « Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer » ; qu'il appartient au tribunal administratif statuant comme autorité administrative, et au Conseil d'Etat saisi d'un recours de pleine juridiction dirigé contre la décision du tribunal administratif, lorsqu'ils examinent une demande présentée par un contribuable sur le fondement de ces dispositions, de vérifier, sans se substituer au juge de l'action, et au vu des éléments qui leur sont fournis, que l'action envisagée présente un intérêt suffisant pour la commune et qu'elle a une chance de succès ;

Considérant que MM. HEBETTE ont demandé au tribunal administratif de Lyon de les autoriser à exercer pour le compte de la commune de Marlhes une action contentieuse visant à assigner les consorts Desgaches et Courbon devant le tribunal de grande instance de Saint-Etienne en démolition d'une construction irrégulière implantée dans cette commune ; que, par la décision attaquée, le tribunal a rejeté cette demande pour absence d'intérêt suffisant de l'action envisagée pour la commune ;

Considérant qu'il résulte de la qualité de contribuable requise pour être recevable à formuler une telle demande que l'intérêt de la commune ne peut s'entendre que de ses intérêts matériels ;

Considérant que, si MM. HEBETTE font valoir que la construction dont le permis de construire a été annulé par la juridiction administrative pour violation des servitudes d'urbanisme prévues par le plan d'occupation des sols mettrait en péril l'équilibre écologique du territoire communal, ils n'apportent à l'appui de leurs allégations aucun élément permettant d'apprécier le préjudice matériel qu'aurait subi la commune ; que, dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que l'action en démolition de la construction envisagée par MM. HEBETTE pour le compte de la commune présenterait pour celle-ci un intérêt suffisant, qui serait de nature à justifier l'octroi de l'autorisation demandée ; que par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune, MM. HEBETTE ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision par laquelle le tribunal administratif de Lyon a rejeté, par une décision suffisamment motivée, leur demande d'autorisation de plaider ;